

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01006

Numéro SIREN : 481 595 627

Nom ou dénomination : 6MOUV

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/025381

6MOUV
Société Anonyme au capital social de 149.400 euros
Siège social : 3 allée Olympe de Gouges, 31770 Colomiers
RCS Toulouse n° 481 595 627

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 13 OCTOBRE 2022

L'an 2022,
Le 13 octobre à neuf heures,

Les actionnaires de la société anonyme 6MOUV se sont réunis en Assemblée Générale Mixte par téléconférence sur convocation faite par le Conseil d'Administration, en date du 30 Septembre 2022.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Marc ALBAN,
- Madame Odile AUDUBERT,
- Monsieur Jean BROQUET,
- Monsieur Bernard CLAUDINON,
- Madame Julie CLAUDINON,
- Monsieur Serge COCAULT,
- Monsieur Philippe GUISET,
- Monsieur Alain JOURDAN
- Monsieur Jérôme LIEVRE-CORMIER,
- Madame Géraldine PIMONT,
- Madame Magali VAISSIERE,
- Indivision VILAIN,
- La société VSM représentée par Monsieur Jean BENOIT.

La société JSK Audit, commissaire aux comptes de la Société, dûment convoquée, est absente et excusée.

La réunion est présidée par Monsieur Jérôme LIEVRE-CORMIER, Président du Conseil d'Administration et associé de la Société.

Monsieur Bernard CLAUDINON assume les fonctions de Secrétaire de la séance.

Le président de séance constate et déclare que les actionnaires présents ou représentés représentant 100% des droits de vote, le quorum requis par les statuts de la Société est atteint et qu'en conséquence, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le président de séance dispose des éléments suivants :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- les procurations données par les actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le président rappelle que les actionnaires ont été convoqués sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,



- Modification de l'objet social,
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification et adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

A titre ordinaire :

- Maintien du mandat de Directeur Général de M. Bernard Claudinon,
- Maintien du mandat de Directeur Général Délégué de M. Erwan Le Bivic,
- Cession de 14.492 actions, soit 97% des titres de la Société à la société ICARE Group,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la société en SAS et la modification de l'objet social.

Lecture est ensuite donnée rapport du Conseil d'Administration sur la cession de 14.492 actions, soit 97% des titres de la Société à la société ICARE Group.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée et l'extension de son objet social, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

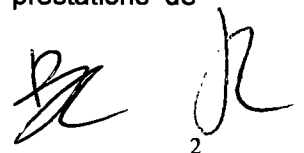
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée et l'extension de son objet social, décide de modifier son objet social comme suit :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, la production, la maintenance et la vente de produits informatiques (matériels et logiciels) et de produits mécaniques, principalement dans le domaine de la simulation de vol, et notamment relatifs aux simulateurs de vol,
- L'activité de bureau d'études techniques et électroniques principalement dans le domaine de la simulation, et notamment relatifs aux simulateurs de vol, la conception, la production, la vente et la maintenance de produits informatiques (matériels et logiciels), mécaniques, électriques et électroniques, la vente de logiciels et programmation, la conception de pièces techniques, ainsi que des prestations de services qualité et technique.



- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- La location, la vente et le négoce d'appareils de simulation et d'appareils informatiques,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société modifiés et sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :
Monsieur Jérôme LIEVRE CORMIER, né le 31 janvier 1957 à Boulogne Billancourt (92), demeurant 554F sitio da Cabeça, 8700-068 Moncarapacho, Portugal, de nationalité française.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

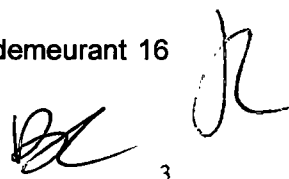
En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions de Président de la Société par Monsieur Jérôme LIEVRE CORMIER, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la société 6MOUV en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire maintient en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :
Monsieur Bernard CLAUDINON, né le 10 septembre 1952 à Thionville (57), demeurant 16 rue des sources, 31520 Ramonville Saint-Agne, de nationalité française.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire maintient en qualité de Directeur Général Délégué de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :
Monsieur Erwan Le Bivic, né le 7 février 1992 à Valenciennes (59), demeurant Appartement D302, 292 Avenue de Fronton, 31200 Toulouse, de nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de cession de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-douze (14.492) actions, soit 97% des titres de la Société à la société ICARE Group, approuve ladite cession à la société ICARE Group, SARL au capital de 1.260.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le N° 833 597 164 et dont le siège social est situé 3 allée des Peupliers 78350, Les Loges-en-Josas dans les conditions mentionnées audit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

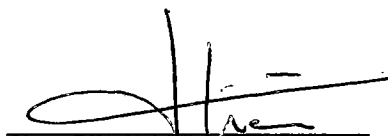
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

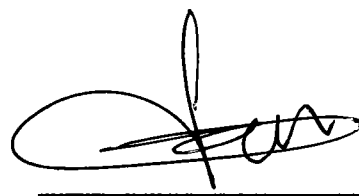
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le président de séance et le secrétaire conformément aux dispositions des statuts.



Jérôme LIEVRE-CORMIER

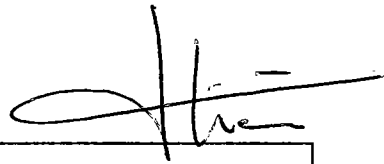


Monsieur Bernard CLAUDINON

6MOUV SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 149 400 euros
Siège social : 3 Allée Olympe de Gouges, 31770 COLOMIERS
RCS Toulouse n° 481 595 627

La « Société »

*Certifié Conforme
Le Président*



STATUTS

Modifiés le 13 Octobre 2022

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse le 4 Avril 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte statuant à titre Extraordinaire en date du 13 Octobre 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et les propriétaires des actions qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la création, la production, la maintenance et la vente de produits informatiques (matériels et logiciels) et de produits mécaniques, principalement dans le domaine de la simulation de vol, et notamment relatifs aux simulateurs de vol,
- L'activité de bureau d'études techniques et électroniques principalement dans le domaine de la simulation, et notamment relatifs aux simulateurs de vol, la conception, la production, la vente et la maintenance de produits informatiques (matériels et logiciels), mécaniques, électriques et électroniques, la vente de logiciels et programmation, la conception de pièces techniques, ainsi que des prestations de services qualité et technique.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- La location, la vente et le négoce d'appareils de simulation et d'appareils informatiques,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

6MOUV

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé :

3 Allée Olympe de Gouges, 31770 COLOMIERS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 22.4.2 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 22.4.3.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports – Formation du capital

A la constitution de la Société sous forme de société anonyme, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de 66.000 euros correspondant à 6.600 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital décidée réalisée le 17 Avril 2007, il a été apporté en numéraire la somme de 4.020 euros correspondant à 402 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 12 Décembre 2007, il a été apporté en numéraire la somme de 5.000 euros correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 25 Mars 2008, il a été apporté en numéraire la somme de 15.000 euros correspondant à 1 500 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 27 Mai 2008, il a été apporté en numéraire la somme de 9.500 euros correspondant à 950 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 5 Février 2010, il a été apporté la somme de 7.000 euros en numéraire et par compensation de créances détenues sur la société correspondant à 700 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 29 mars 2012, il a été apporté la somme de 12.730 euros en numéraire et par compensation de créances détenues sur la société correspondant à 1.273 actions nouvelles de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 10 Juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 30.150 euros par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société correspondant à 3.105 actions nouvelles de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à 149 400 euros divisé en 14 940 actions de valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés, dans les conditions et limites prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Forme des actions - Indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions – Agrément pour les tiers

Toute cession entre associés est libre mais toute cession d'actions de la Société à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés.

Dans le cas d'une cession d'action à un tiers, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S.), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22.4.2, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Article 11 - Transmission par décès

Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, y compris en cas de transmission de la nue-propriété des actions seulement, devra obtenir l'agrément des associés conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les ayants-droit doivent demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux (2) mois à compter du décès de l'associé ou de la disparition de la personnalité morale.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les dispositions de l'article 10, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Article 12 – Sans objet

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, toute action donne droit au vote et à la participation aux décisions collectives conformément aux stipulations des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – REPRESENTATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Le Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale qui peut être un associé ou un tiers.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 – Pouvoirs du Président

1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 – Rémunération de la direction - Remboursement de frais

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission.

Article 18 – Cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général

Les fonctions de Président ou de Directeur Général cessent :

- à l'arrivée du terme du mandat le cas échéant,
- par leur décès,
- par leur démission,
- par leur révocation décidée, à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision collective des associés, décision à laquelle le Président ou le Directeur Général, s'il est associé, ne participe pas,
- par la mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable de la Société,
- en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou en cas de faillite personnelle du Président ou du Directeur Général.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ou de Directeur Général, ne donnera droit à aucune indemnité que ce soit au profit du Président ou du Directeur Général, sauf si celle-ci est intervenue dans des conditions vexatoires ou abusives, le Président ou le Directeur Général révoqué devant apporter la preuve de ces circonstances abusives ou vexatoires.

En cas de vacance par décès, démission, empêchement ou révocation du Président, les associés sont réunis par l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président. Le Président remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés en application des articles L. 227-9-1 du Code de commerce et L. 823-1 du Code de commerce.

En cas de désignation, ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 21 – Décision relevant de la compétence des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive des associés :

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital social ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination du commissaire aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat.
- Nomination et révocation du Président de la Société ;
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, , la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 – Modes de consultation et d'adoption des décisions collectives

22.1 Modes de consultation :

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société ou de l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%.

L'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

22.2 Forme de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en Assemblée.

I - Assemblée d'associés

Les convocations sont faites par tous moyens par le Président dans un délai jugé suffisant et la réunion se tient au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) précisé dans la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement, sans convocation préalable. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 40% du capital social et des droits de vote de la Société peuvent demander la convocation d'une assemblée auprès du Président. En cas d'absence de réponse du Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de convocation, les associés ayant formulé ladite demande peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.

La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le cas échéant le lieu, et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des résolutions et tout autre document requis par la loi.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

II - Consultation écrite ou par voie de transmission des données écrites

Le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés avec - sous chaque résolution - l'indication des options de délibérations (adoption, modification ou rejet). Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de la ou des résolutions.

III - Délibérations par tous autres moyens de transmission

L'assemblée peut être réunie au besoin par vidéoconférence téléconférence ou par tout moyen moderne de communication garantissant la participation effective de ces derniers. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'assemblée générale qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée générale, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et présenter des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de ses délibérations.

Chaque associé fait connaître son vote ou celui exprimé en sa qualité de mandataire, par tous moyens de transmission (notamment par téléphone ou téléconférence).

22.3 Modalités d'adoption des décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, que ce soit personnellement ou par mandataire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.4 Majorité - quorum

A chaque action est attaché un droit de vote.

22.4.1 En première convocation, les décisions ne sont valablement adoptées que si les associés de la Société présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, représentant plus de la moitié des actions et des droits de vote y afférents :

- assistent à l'assemblée ou à la vidéoconférence ou à la téléconférence ou,
- signent la consultation écrite.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.4.2 Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple c'est-à-dire à la majorité absolue (50% +1 voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à l'exception des décisions visées aux articles 22.4.3 et 22.4.4 ci-dessous.

22.4.3 Décisions devant être prises à la majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou de téléconférence approprié) ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des Statuts autre que celles mentionnées au 22.4.4 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

22.4.4 Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- l'augmentation des engagements des associés,
- toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

22.4.5 Les abstentions sont considérées comme des votes contre la décision présentée.

Les décisions des associés s'imposent au Président de la Société et aux Directeurs Généraux et obligent tous les associés même représentés.

Article 23 – Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents ou représentés et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 24 – Informations des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute assemblée dans les formes et délais prévus à l'article 22.2.

Tout associé détenant au moins 10% du capital peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 25 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - Comptes annuels – affectation du résultat

27.1 Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 28 – Mise en paiement des dividendes – Acompte sur dividendes

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucun remboursement de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

Article 31 - Dissolution — Liquidation – Boni de liquidation

31.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'assemblée des associés.

31.2 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

31.3 En cas de pluralité d'associés, la liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

31.4 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 - Comité social et économique

S'il en existe un, les membres du comité social et économique au sein de la Société pourront exercer leur mission auprès du Président.

Article 33 - Règlement des litiges

Tous différends survenant pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales ; que ceux-ci n'ont pu être réglés de façon amiable seront tranchés définitivement par les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.